

PV FM Séance du Conseil communal du 9 novembre 2011 – 20h00

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présence	Absence/Excusé
SERVAIS Bénédicte		Absente
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSON Benoît		
KALLEN LOROY Rosette		
HANSOTTE Pascal		Excusé
DE CAUSMAECKER Johan		
FONTINOY Anne	Quitte la séance pour le point 3	
MARCHAND Benoît	Sort au point 4, après les débats, avant le vote et pour le reste du Conseil	

MIGEOTTE François, Secrétaire communal f.f.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil les informations suivantes :

L'ASBL Association des Œuvres paroissiales du doyenné d'Andenne a marqué son accord sur l'offre de 85.500,00 € transmise par la Commune pour l'acquisition de la salle Isbanette. Cet accord est toutefois soumis à trois conditions qui devront faire l'objet d'une analyse quant à leur légalité : il s'agit de l'autorisation de réaliser des travaux à la toiture dès la signature du compromis avec un transfert des risques, du versement d'un acompte de 10% et de versement d'intérêt de retard de 10% en cas de passation de l'acte et de paiement du solde du prix après l'échéance des 4 mois.

L'école de Perwez a également été sélectionnée dans le cadre du projet « école au bout des pieds ».

2. POLICE – RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES – RATIFICATION.

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre des 03, 11, 12 et 18 octobre 2011 portant mesures de police de roulage à l'occasion :

-	de l'inauguration de la rue Cléal et de la rue Clair Chêne à Perwez le samedi 08 octobre 2011 ;
-	de battues en date des 6 novembre, 26 novembre et 11 décembre 2011, entre le bois du Quarré et le bois du Clavia à Evelette/Ohey ;
-	d'une brocante au lieu-dit Matagne à Haillot, en date du dimanche 16 octobre 2011 ;
-	d'une battue en date du samedi 29 octobre 2011 au bois d'Ohey ;

Vu l'article 134, §1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

CONFIRME

ces arrêtés de police.

Madame Anne Fontinoy quitte la séance pour ce point.

3. MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE D'OHEY AU SEIN DES INTERCOMMUNALES

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la modification de la composition du Collège communal suite au Conseil communal du 12 octobre 2011,

Vu la proposition de remplacer Madame Laura FONDER par Madame Anne FONTINOY comme représentante de la Commune d'Ohey dans les intercommunales AIEG et INASEP ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2007 relative à l'Intercommunale A.I.E.G. ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2007 relative à l'Intercommunale I.N.A.S.E.P. ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de désigner Madame Anne FONTINOY comme représentante de la Commune d'Ohey en remplacement de Madame Laura FONDER au sein des Intercommunales A.I.E.G. et I.N.A.S.E.P. ;

12 membres prennent part au vote.

12 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

12 voix POUR - 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION.

Par conséquent,

Le Conseil décide

Article 1 :

De **désigner** Madame Anne FONTINOY en remplacement de Madame Laura FONDER pour représenter la Commune d'Ohey au sein de

- L'Intercommunale A.I.E.G.

- L'Intercommunale I.N.A.S.E.P.

Article 2 :

De **transmettre** copie de la présente aux intercommunales concernées par la décision, ainsi qu'à Madame FONTINOY.

4. FINANCES – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°4/2011 - DÉCISION

Attendu que le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, en son article 18, prévoit que le délai de convocation est porté à 10 jours lorsqu'il s'agit d'aborder l'examen du budget, des modifications budgétaires et du compte ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur Didier HELLIN – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Madame Amélie LALOUX – Receveur Régional et de Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire Communal faisant fonction ;

Vu le Tableau 01 des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal passe au vote des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°04 de l'exercice 2011 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1

D'apporter les modifications suivantes au projet de modification budgétaire extraordinaire n° 04/2011

Modifications à la M.B.ordinaire n° 04/2011		en +	en -
RECETTES			
00010/46648	Recettes IPP non fisc(Luxembourg)	4.632,07	
040/37201	Addition I.P.P.	197.766,56	
040/37301	Addition taxe automobile		2.178,94

		202.398,63	2.178,94
DEPENSES			
104/11102	traitem pers contract	2.611,09	
104/11302	Cot patr " "	153,35	
121/12348	Fr.adminis IPP	1.977,67	
421/12703	carburant véhicules	6.000,00	
421/14013	Déblaiement des neiges	10.000,00	
		17.977,67	0

Article 2

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire Ordinaire n° 04/2011 ;

Le vote donne le résultat suivant :

- 9 voix POUR (DEGLIM – MESSERE – BERNARD – PIERSON – HELLIN – de LAVELEYE – DEPAYE – DUBOIS – MOYERSON)
- 0 voix CONTRE
- 3 ABSTENTIONS (KALLEN-LOROY – DE CAUSMAECKER – FONTINOY)

DECIDE

D'approuver le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget ordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB04	4.677.027,49	4.645.510,54	31.516,95
Augmentation des crédits	249.407,59	138.628,96	110.778,63
Diminution des crédits	-93.499,83	-158.370,06	64.870,23
NOUVEAU RESULTAT	4.832.935,25	4.625.769,44	207.165,81

Article 3

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire extraordinaire n° 04/2011 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

D'approuver le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget extraordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB02	4.107.826,57	4.107.826,57	0
Augmentation des crédits	139.355,23	139.355,23	0
Diminution des crédits	-394.766,25	-394.766,25	0
NOUVEAU RESULTAT	3.852.415,55	3.852.415,55	0

Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS et Madame Anne FONTINOY, conseillère de CPAS démissionnaire quittent la séance ;

5. CPAS - FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE EXTRAORDINAIRE N°2 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu l'article L 1122-19, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS et Madame Anne FONTINOY, conseillère de CPAS démissionnaire quittent la séance ;

Vu l'article 109 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'OHEY, en sa séance du 18 octobre 2011, approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°2 présentée comme suit :

Tableau 1 : Balance des recettes et dépenses :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>20.000,00</u>	<u>20.000,00</u>	<u>0,00</u>
<u>Augmentation</u>	<u>0,00</u>	<u>2.000,00</u>	<u>-2.000,00</u>
<u>Diminution</u>	<u>0,00</u>	<u>2.000,00</u>	<u>2.000,00</u>
<u>Résultat</u>	<u>20.000,00</u>	<u>20.000,00</u>	<u>0,00</u>

Attendu que conformément à l'article 26bis, 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 23 décembre 2010 à savoir de 320.000€ ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008, la commission des finances s'est réunie le 18 octobre 2011 et a établi son rapport ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

la modification budgétaire n°2 pour le service extraordinaire de l'exercice budgétaire 2011 du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY telle qu'elle a été votée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 octobre 2011 avec une participation communale restant inchangée à 320.000 euro.

6. CPAS - FINANCES – MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N°2 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu l'article L 1122-19, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS et Madame Anne FONTINOY, conseillère de CPAS démissionnaire quittent la séance ;

Vu l'article 109 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du Service ordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY, en sa séance du 18 octobre 2011, présentée comme suit :

Tableau 1 : Balance des recettes et dépenses :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Budget Initial / M.B. précédente</u>	<u>999.240,52</u>	<u>999.240,52</u>	<u>,00</u>
<u>Augmentation</u>	<u>24.748,08</u>	<u>65.631,96</u>	<u>= 40.883,88</u>
<u>Diminution</u>	<u>0,00</u>	<u>40.883,88</u>	<u>40.883,88</u>
<u>Résultat</u>	<u>1.023.988,60</u>	<u>1.023.988,60</u>	<u>,00</u>

Attendu que conformément à l'article 26bis, 7° de la Loi organique des CPAS, il n'est pas nécessaire de disposer de l'avis du Comité de concertation sur cette modification budgétaire vu que celle-ci n'augmente pas l'intervention de la commune vis-à-vis du CPAS telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 23 décembre 2010 à savoir de 320.000€ ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008, la commission des finances s'est réunie le 18 octobre 2011 et a établi son rapport ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

la modification budgétaire n°2 pour le service ordinaire de l'exercice budgétaire 2011 du Centre Public d'Action Sociale d'OHEY telle qu'elle a été votée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 octobre 2011 avec une participation communale restant inchangée à 320.000 euro.

7. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article unique :

Il est établi, pour l'exercice 2012, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

8. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe additionnelle est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

9. REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTEURS DE DÉCHETS ASSIMILÉS AU MOYEN DE CONTENEURS - EXERCICE 2012

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 février 2009 ;

Vu la délibération du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Vu la délibération du 02 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2011 ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi **pour l'année 2012** une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois toutes les deux semaines et à une production annuelle de 2.080 kg pour un conteneur de 140 litres et de 3.640 kg pour un conteneur de 240 litres.

Article 3 :

§1^{er} : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euro ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euro ;

§2 : les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1^{er} informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 : le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1^{er} sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 01^{er} juillet 2012.

Article 4 :

La redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 :

La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de Recouvrement ;

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

10 . FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES, CALCULÉ SUR BASE DU BUDGET 2012 - ARRET

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménages :

Somme des recettes prévisionnelles : 214.086,85€

Somme des dépenses prévisionnelles : 208.997,91€

Taux de couverture du coût vérité : 102,43%

11. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - BUDGET 2012- AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2012 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette, en date du 11 octobre 2011, présenté comme suit :

* Recettes	25.019,60 €
* Dépenses	25.019,60 €
* Part communale	7.878,75 €

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Evelette.

La participation communale s'élève 7.878,75 €.

12 FINANCES – MARCHÉ D'EMPRUNT – TRAVAUX RUE CLÉAL-CLAIR CHÊNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION

Vu l'arrêté d'annulation du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 20 octobre 2011 ;

Attendu que suivant l'avis de la tutelle il convient de faire un seul marché d'emprunt lorsque plusieurs décisions de ce type sont soumises au conseil communal et ce même dans l'hypothèse où il s'agit de projets différents ;

Attendu qu'à ce stade, il apparaît opportun de lancer un marché d'emprunt pour le financement d'une partie des travaux Rue Cléal-Clair chêne et dont le montant précis à financer est connu ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 193.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-113 relatif au marché "Marché d'emprunt destiné au financement partiel des travaux rues Cléal et Clair-Chêne" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.156,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 421/21101 et 421/91101 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité,
DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-113 et le montant estimé du marché "Marché d'emprunt destiné au financement partiel des travaux rues Cléal et Clair-Chêne", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.156,00 € TVAC (0% TVA).

Le marché concerné a comme objet l'emprunt suivant à contracter par l'Administration, ainsi que les services administratifs y relatifs

Objet	Article	Montant	Durée
Financement partiel des travaux d'amélioration des rues Cléal et Clair Chêne	421/7310760.2008	252.000,00 €	20 ans

La périodicité d'imputation des intérêts et des commissions de réservation sur l'ouverture de crédit (= période de prélèvement) est trimestrielle.

Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts du prêt :
Semestrielle

Type d'amortissement du capital : Tranches progressives

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 421/21101 et 421/91101.

13 ADMINISTRATION - ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Secrétariat du Bourgmestre a établi une description technique N° 2011-125 pour le marché "ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 - 2 ENSEMBLES BUREAUX + CAISSONS estimé à 1.157,02 € hors TVA ou 1.399,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 - 2 FAUTEUILS DE BUREAU), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 - ARMOIRES DE BUREAU, estimé à 1.206,62 € hors TVA ou 1.460,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.859,51 € hors TVA ou 3.460,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/741-51 (n° de projet 20110001) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** la description technique N° 2011-125 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU", établis par le Secrétariat du Bourgmestre. Le montant estimé s'élève à 2.859,51 € hors TVA ou 3.460,00 €, 21% TVA comprise.

Descriptif technique :

Lot N° 1 : 2 ENSEMBLES BUREAUX + CAISSONS

1. Table de forme libre - réglable en hauteur - L1800 X P 1000/800 X H 650-850 - coloris à définir

Quantité : 2

2. Caisson fixe à 4 tiroirs - coloris à définir

Quantité : 2

3. Caisson mobile avec 1 plumier, 3 tiroirs - coloris à définir

Quantité : 2

Lot N° 2 : 2 FAUTEUILS DE BUREAU

1. Fauteuil de bureau en cuir ou tissu

Quantité : 2

Système basculant centré – blocage dans 2 positions

Hauteur de l'assise réglable

Lot N° 3 : ARMOIRES DE BUREAU

1. Armoire à rideaux - 5 étagères - Largeur 1m - Profondeur 43 cm - coloris gris clair

Quantité : 1

2. Armoire à rideaux - 5 étagères - Largeur 60 cm - Profondeur 43 cm - coloris gris clair

Quantité : 1

3. Caisson mobile à 3 tiroirs - coloris anthracite

Quantité : 1

4. Caisson mobile à 3 tiroirs - coloris érable

Quantité : 1

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/741-51 (n° de projet 20110001).

14 ADMINISTRATION - ACHAT DE MATERIEL DE CUISINE POUR L'ECOLE D'EVELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le SECRETARIAT ENSEIGNEMENT a établi une description technique pour le marché "ACHAT DE MATERIEL DE CUISINE POUR L'ECOLE D'EVELETTE";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* LOT 1 - Fourniture d'un lave-vaisselle, estimé à 495,86 € hors TVA ou 599,99 €, 21% TVA comprise

* LOT 2 - Fourniture d'un four à micro-ondes, estimé à 330,57 € hors TVA ou 399,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 826,43 € hors TVA ou 999,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/74298:20110058 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATERIEL DE CUISINE POUR L'ECOLE D'EVELETTE", établis par le SECRETARIAT ENSEIGNEMENT. Le montant estimé s'élève à 826,43 € hors TVA ou 999,98 €, 21% TVA comprise.

Lot 1 – Fourniture d'un lave-vaisselle

Spécifications techniques

- Classe énergétique A+
- Classe de lavage A
- Classe de séchage A
- Consommation d'énergie par cycle +/- 1 kwh
- Consommation d'eau par cycle +/- 12 L
- Capacité couverts 12
- Niveau sonore : +/- 46
- Nombre de programmes 5
- Nbr de températures 4
- Départ différé
- Indication du temps restant
- sécurité dégâts des eaux
- Sécurité enfants
- Programme rapide
- Option 1/2 charge
- Rangement couverts
- Dimensions produit (hxlxp en cm) 85 x 60x 60
- Poids +/- 50 Kg

Lot 2 – Fourniture d'un four à micro-ondes

Spécifications techniques

- Type Multifonction
- Volume de la cavité 27 litres
- Plateau tournant +/- 32.5 cm (diamètre)
- Puissance max. micro-ondes 950 Watt
- Puissance du grill 1000 watt
- Type de porte Ouverture latérale, charnières à gauche
- Programmation Electronique
- Nombre de puissances en micro-ondes 8 puissance(s)
- Décongélation auto
- Touche départ rapide
- Fonctions spéciales Crisp, Jet stream
- Sécurité enfants
- Plateau croustilleur
- Programme de cuisson automatique
- Divers Magic Clean
- Dimensions produit (hxlxp en cm) +/- 33.3 x 54.8 x 53.3
- Poids +/- 24.0 Kg

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 722/74298:20110058.

15. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIE DE PARCELLE À HAILLOT – RUE DE LA SOURCE – SECTION B N° 376K3 ET 376L3 - DÉCISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de parcelles de terrain sises rue de la Source à Haillot ;

Attendu que des demandes de riverain nous ont été adressées en vue d'agrandir leur propriété, en rachetant à la Commune d'Ohey, une partie les parcelles ;

Attendu que le rapport d'expertise réalisé le 28 septembre 2011 par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur a fixé la valeur vénale des terrains dans une fourchette de prix allant de 5€/m² à 15€/m² s'il s'agit de les vendre au joignant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La Commune procédera à la vente de gré à gré en procédant aux mesures de publicité adéquates des parcelles proposées.

Article 2 :

De déléguer au Collège communal la négociation du prix dans une fourchette compris entre 8 et 15 €/m²

Article 3 :

Les différentes conditions inhérentes à la vente du bien seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par un notaire.

Article 4 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente du lot désigné ci-avant.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2011.

16. VOIRIE – MODIFICATION DE VOIRIE VICINALE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, Attendu que des travaux d'élargissement du Chemin n° 11/2, rue Abbé Matagne à 5350 EVELETTE sont nécessaires pour la circulation et le bon aménagement des lieux ;

Attendu que l'élargissement de voirie est envisagé sur base de l'avis du Commissaire Voyer ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 septembre 2011 au 19 septembre 2011 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les plans, le métré des travaux d'équipement à réaliser et le cahier spécial des charges annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'autoriser les travaux d'élargissement de voirie sis rue Abbé Matagne à 5350 EVELETTE,, suivant les plans, le métré des travaux d'équipement et le cahier spécial des charges dressés par Monsieur Yvan BARTHELEMY – Géomètre Expert – Route d'Orgeo, 24 à 6880 BERTRIX.

Article 2.

De solliciter de la part du propriétaire, Monsieur DAMBLON, dès que les travaux sont entamés, l'engagement de sa part de céder, à l'issue de ces dits-travaux, à l'Administration communale d'OHEY – à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété de la voirie comprenant l'élargissement envisagé.

17 TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ – CONVENTION D'ÉTUDE INASEP – DÉCISION

Vu la délibération du Conseil Communal établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;

Vu le projet de contrat relatif à la mission d'étude du projet d'établissement d'aménagements de sécurité à Evelette et Rue Cléal-Clair Chêne présentée par INASEP;

Attendu que le montant de la dépense est estimé à 5.100,00€ HTVA, soit 6.171,00 TVAC ;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire 2011 – article 421/73360 :20110007.2011 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le contrat relatif à la mission d'étude du projet d'établissement d'aménagements de sécurité à Evelette et Rue Cléal-Clair Chêne présentée par INASEP;

Un exemplaire dudit contrat, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Mission particulière d'études confiée à INASEP par la Commune d'Ohey
- Maître d'ouvrage – Dossier n° VE-11-942

Entre d'une part,

La Commune d'Ohey, représentée par Monsieur Daniel de LAVELEYE – Bourgmestre – t Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire communal f.f. – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 09 novembre 2011

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'ouvrage ».

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics - Associations de Communes – Société Coopérative à responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b et Monsieur Christian DOMINIQUE – Directeur général – agissant en vertu d'une décision u Comité de Gestion,

désignée ci-après INASEP ou « Auteur de projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP.

Article 1 : objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant :

Aménagement de sécurité dans diverses rues et aménagement de convivialité aux abords de l'école d'Evelette.

Article 2 : montant

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **45.000,00 €**.

Article 3 : affectation et missions diverses

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études voirie.

La mission d'auteur de projet inclut également le contrôle du chantier.

La direction et le contrôle des chantiers seront exécutées au bureau d'études voirie.

Article 4 : honoraires d'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont **estimés** à 7,91 % du montant HTVA des travaux en référence au barème, classe2.

Les frais de surveillance sont fixés à 2 jours de surveillance préconisés.

Ces frais de surveillance de chantier sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (article 3,13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15 % de frais généraux.

Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation

Honoraires : facturés à 70 % à la fourniture du projet.

Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Surveillance : facturation après exécution.

Autres missions : après exécution – selon avancement.

Article 6 : coordination sécurité additionnelle

La mission d'INASEP inclut également la coordination « étude » et la coordination « chantier » aux termes de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 (publié au Moniteur belge du 07 février 2001).

La coordination étude est facturée complémentirement aux taux dégressif de :

- de 0 à 250.000 € : 0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €) ;
- de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 % ;
- au-delà de 1.000.000 € : 0,35 %.

La coordination travaux est facturée complémentirement aux taux dégressif de :

- de 0 à 250.000 € : 0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €) ;
- de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 % ;
- au-delà de 1.000.000 € : 0,35 %.

- sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €).

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA.

Article 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de 1 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Article 9 : plan d'emprises

Sans objet.

Article 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Désignation du coordinateur de projet et réalisation

Convention n° C-C.S.S.P+R—11-942

Entre les soussignés,

D'une part, **la Commune d'Ohey**, représentée par Monsieur Daniel de LAVELEYE – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire communal f.f. – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 09 novembre 2011, désignée ci-après la Commune ou « maître d'ouvrage »,

et d'autre part, **l'INASEP**, Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b – représentée en la personne de Monsieur Charles ADAM, ci-après dénommé le « Coordinateur-projet » C.S.S.- Pr **ou** « Coordinateur-réalisation » - C.S.S. – R.

est conclue une **convention** de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune d'Ohey et se rapportant à aménagement de sécurité dans diverses rues et aménagement de convivialité aux abords de l'école d'Evelette tels que visés dans les documents contractuels, dossier n°VE-11-942 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles repris ci-dessous.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la Loi du 04 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et

d'élaboration du projet d'ouvrage de « Aménagement de sécurité dans diverses rues et aménagement de convivialité aux abords de l'école d'Evelette » dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 : Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- * aux prescriptions définies à l'article 18 de la Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- * à l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes :

- * lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention ;
- * organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 11 de l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- # établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité ;
- # adapter le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité ;
- # transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- # vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres ;
- # ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33) ;
- # établir un Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (art. 34 à 36) ;
- # Transmettre en fin de mission le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément :

- # aux prescriptions définies à l'article 22 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- # à l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet.

La mission du coordinateur-réalisation comprend les prestations suivantes :

- # coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- # assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé ;
- # organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la

coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;

- # coordonner surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- # prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles :

- # adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés ;
- # tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 ;
- # inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage ;
- # inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés ;
- # pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- # compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- # transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au D.I.U.) ;
- # le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage.

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - * soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - * Reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.
2. Le Maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-réalisation (C.S.S.-R.) :
 - * soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage ;
 - * reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Mission de Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débuter le

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieure (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 – Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1., sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau, ...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2., sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux.

Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports, ...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

<u>Coût des travaux</u>	<u>Stade projet</u>	<u>Stade réalisation</u>
De 0 à 250.000 €	0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)	0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)
De 250.000 à 1.000.000 €	0,50 %	0,50 %
+ de 1.000.000 €	0,35 %	0,35 %

Article 6bis- Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 8 – responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S., J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet.

La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 - Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S. – Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générale set du règlement figurant dans les articles annexés de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La dépense se fera sur l'article inscrit au budget extraordinaire 2011 – article 421/73360 :20110007.2011 ;

ARTICLE 3 :

De **transmettre** une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame LEMAITRE pour le suivi

- à INASEP pour information.

**18 TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ VILLAGE D'EVELETTE
ET RUE CLEAL-CLAIR CHÊNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET
MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal du 9 novembre 2011 décidant de souscrire une convention de mission d'auteur de projet et de coordination sécurité/santé pour le marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE DANS DIVERSES RUES ET AMENAGEMENT DE CONVIVIALITE AUX ABORDS DE L'ECOLE D'EVELETTE" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE;

Considérant le cahier spécial des charges N° VE11-942 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.865,00 € hors TVA ou 54.286,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73101-60 (n° de projet 20110012) et sera financé par fonds propres;

Sous réserve d'éventuelles modifications à apporter au plan terrier, qui n'ont pas d'incidence sur le contenu du cahier spécial des charges, afin de tenir compte des observations faites par la Police lors de la réunion de travail du 7 novembre 2011, d'anticiper ainsi une législation à venir en la matière, de modifier notamment le tracé au sol d'un passage pour piéton, mais aussi de tenir compte des éventuelles remarques à recevoir de la tutelle sécurité

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° VE11-942 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE DANS DIVERSES RUES ET AMENAGEMENT DE CONVIVIALITE AUX ABORDS DE L'ECOLE D'EVELETTE", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.865,00 € hors TVA ou 54.286,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73101-60 (n° de projet 20110012).

**19 TRAVAUX – ENTRETIEN DES VOIRIES AGRICOLES EN 2011 –
CONTRATS PARTICULIERS D'ETUDE DU PROJET ET DE MISSION DE
COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
CONCLUS AVEC INASEP – MODIFICATION DE L'ARTICLE
BUDGETAIRE D'IMPUTATION - APPROBATION**

Vu la délibération du Conseil Communal établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés ;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique ;

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 02 mai 2011, décidant :

* en son article 1 : d'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à INASEP par la Commune d'OHEY – maître d'ouvrage – pour l'entretien des voiries agricoles en 2011, tel que proposé par INASEP

* en son article 2 : que la dépense sera basée sur l'article 124/12202 (Patrimoine) ;

Attendu que l'article budgétaire mentionné est erroné car s'agissant d'honoraires pour des travaux extraordinaires, ceux-ci doivent être imputés en dépenses au service extraordinaire ;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire 2011 – article 421/73360 :20110007.2011 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De **modifier** l'article budgétaire mentionné à la délibération du Conseil Communal du 02 mai 2011 afin d'imputer la dépense relative à la mission d'étude et à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pour les travaux d'entretien des voiries agricoles à l'article 421/73360 :20110007.2011 du service extraordinaire du budget 2011.

Article 2

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Receveuse, Madame HENIN – Service comptabilité et à Madame LEMAITRE pour le suivi.

20. TRAVAUX – ACHAT D'UNE BENNE AGRICOLE POUR LE TRACTEUR FRUITIER – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 26 octobre 2011 relatif au marché "Achat benne agricole (tracteur fruitier)" établi le 26 octobre 2011 par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:201100092.2011 et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° 26 octobre 2011 du 26 octobre 2011 et le montant estimé du marché "Achat benne agricole (tracteur fruitier)", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:201100092.2011.

21 TRAVAUX. ACHAT D'UNE BENNETTE 3 POINTS POUR LE TRACTEUR AGRICOLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° Bennette 2011 relatif au marché "Achat d'une bennette trois points(tracteur fruitier)" établi le 25 octobre 2011 par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:201100092.2011 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° Bennette 2011 du 25 octobre 2011 et le montant estimé du marché "Achat d'une bennette trois points(tracteur fruitier)", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:201100092.2011.

22. ACHAT D'UN SOUFFLEUR À PLACER SUR LA DÉBROUSSAILLEUSE P5 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 25/10/2011 relatif au marché "Achat d'un souffleur à placer sur la débroussailleuse P5" établi le 25 octobre 2011 par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:201100092.2011 et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° 25/10/2011 du 25 octobre 2011 et le montant estimé du marché "Achat d'un souffleur à placer sur la débroussailleuse P5", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:201100092.2011.

23. TRAVAUX – ACHAT DE PLOTS DE SÉCURITÉ – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011 - 201 relatif au marché "ACHAT DE PLOTS DE SECURITE" établi le 28 octobre 2011 par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.120,00 € hors TVA ou 14.665,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74152 (n° de projet 20110045) et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° 2011 - 201 du 28 octobre 2011 et le montant estimé du marché "ACHAT DE PLOTS DE SECURITE", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.120,00 € hors TVA ou 14.665,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74152 (n° de projet 20110045).

24. TRAVAUX – ACHAT DE SIGNALISATIONS DIVERSES – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-200 relatif au marché "ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 423/741-52 (n° de projet 20110010) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-200 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 423/741-52 (n° de projet 20110010).

**25. TRAVAUX – ACHAT DE FILETS D’EAU EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ
– APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU
MARCHÉ – DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 27 octobre 2011 relatif au marché "Achat bordures - filets d'eau" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.700,00 € hors TVA ou 6.897,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73153 (n° de projet 20110047) et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 27 octobre 2011 et le montant estimé du marché "Achat bordures - filets d'eau", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.700,00 € hors TVA ou 6.897,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/73153 (n° de projet 20110047).

**26. TRAVAUX – ACHAT D’UN CONTENEUR ISOLÉ POUR TARMAC À
CHAUD – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE
PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CONTENEUR A TARMAC 2011 relatif au marché "ACHAT D'UN CONTENEUR A TARMAC CHAUFFANT " établi le 28 octobre 2011 par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (n° de projet 20110009) et sera financé par **fonds propres**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1 :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N° CONTENEUR A TARMAC 2011 du 28 octobre 2011 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN CONTENEUR A TARMAC CHAUFFANT ", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (n° de projet 20110009).

27. AIEG – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STATUTAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2011 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du jeudi 15 décembre 2011 par lettre recommandée datée du 05 octobre 2011 ;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire susdite, libellé comme suit :

1.	Plan stratégique 2012 – 2014 ;
----	--------------------------------

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire susdite, libellé comme suit :

1.	Modification statutaire – article 4 – prorogation de l'Intercommunale.
----	--

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- * Monsieur Daniel de LAVELEYE
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Anne FONTINOY
- * Monsieur Benoît MOYERSOEN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

Point n° 1 : Plan stratégique 2012 - 2014

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Point n° 1 : Modification statutaire – article 4 – Prorogation de l'Intercommunale

A l'unanimité,

APPROUVE ce point.

Article 2 :

De **charger** ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 09 novembre 2011 pour le point **1** de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire et le point **1** de l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi 15 décembre 2011.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
*	au Gouvernement provincial
*	aux 5 délégués

Question du public : néant

Question des conseillers : dans la mesure du possible, il est proposé de transmettre par mail les modifications de modifications budgétaires afin que les conseillers puissent en prendre connaissance avant le Conseil.